Envoyé en préfecture le 26/10/2026
Reçu en préfecture le 26/10/2026
Publié le
ID : 029-212900997-20261026-D_2026_10_06-DE

DÉPARTEMENT **FINISTÈRE**	**EXTRAIT DU REGISTRE DES DÉLIBÉRATIONS DU CONSEIL MUNICIPAL DE LA COMMUNE DE LAMPAUL-PLOUDALMEZEAU**

Conseillers **En exercice : 15** **Présents : 14** **Votants : 15** **Date de la convocation** **16 octobre 2026** **Quorum : 8**	**Séance du 22 octobre 2026** L'an deux mille vingt-six et le vingt-deux octobre à dix-huit heures trente, le Conseil Municipal de cette Commune, régulièrement convoqué, s'est réuni au nombre prescrit par la loi, à la mairie, sous la présidence de Madame Anne APPRIOUAL, Maire. **Présents** : Tous les conseillers en exercice à l'exception de : M. Christophe BOUIC (pouvoir à Mme Anne APPRIOUAL). M. Jean-Yves KAISER a été nommé en qualité de secrétaire de séance.

N° 2026-10-06

OBJET : Modalités de remboursement des frais de déplacement des agents de la commune

Vu le Code Général de la Fonction Publique, et notamment son article L.721-3 ;
Vu le décret n° 2001-654 du 19 juillet 2001 modifié fixant les conditions et les modalités de règlement des frais occasionnés par les déplacements des personnels des collectivités locales et établissements publics ;
Vu le décret n° 2006-781 du 3 juillet 2006 modifié fixant les conditions et les modalités de règlement des frais occasionnés par les déplacements temporaires des personnels civils de l'État ;
Vu le décret n° 2020-689 du 4 juin 2020 autorisant les collectivités territoriales à déroger au remboursement forfaitaire des frais de repas et à instaurer un remboursement au réel, dans la limite du plafond prévu pour le remboursement forfaitaire ;
Vu l'arrêté du 3 juillet 2006 modifié fixant les taux des indemnités kilométriques et des indemnités de mission ;

Considérant que les agents territoriaux peuvent être amenés à se déplacer pour les besoins du service et que les frais occasionnés par ces déplacements sont à la charge de la collectivité. Dès lors que ces frais sont engagés conformément aux dispositions réglementaires et autorisés par l'autorité territoriale, leur indemnisation constitue un droit pour les agents ;
Considérant que la réglementation fixe un cadre général mais donne compétence aux organes délibérants pour fixer certaines modalités de remboursement et moduler les montants, notamment le barème des taux de remboursement forfaitaire des frais d'hébergement ;

Madame le Maire expose à l'assemblée les modalités de prise en charge proposées :

1. Bénéficiaires :

Le bénéfice du remboursement des frais de déplacement est ouvert :
- Aux agents de la commune : agents titulaires, stagiaires, contractuels de droit public et de droit privé et apprentis

2. Conditions générales d'ouverture du droit à la prise en charge :

La prise en charge s'impose dès lors que l'agent est en mission ou en formation, muni d'un ordre de mission, et se déplace pour l'exécution du service hors de sa résidence administrative ou familiale. Le remboursement est effectué à terme échu, sur présentation d'un état de frais et de toutes pièces justifiant de l'engagement de la dépense.

3. Modalités d'indemnisation :

Envoyé en préfecture le 26/10/2026
Reçu en préfecture le 26/10/2026
Publié le
ID : 029-212900997-20261026-D_2026_10_06-DE

A. Frais de transport
Le choix du mode de transport s'effectue sur la base du tarif le plus économique et/ou le plus adapté.

- Véhicule personnel : l'utilisation est autorisée à titre exceptionnel par l'autorité territoriale. Le remboursement s'effectue sur la base des indemnités kilométriques en vigueur fixées par l'arrêté ministériel, en fonction de la puissance fiscale du véhicule et de la distance parcourue.

- Les frais de péage et de stationnement sont remboursés sur présentation de justificatifs.
Transports ferroviaire, aérien ou maritime : le transport ferroviaire en 2ème classe est privilégié. Le transport aérien ou maritime peut être autorisé de manière dérogatoire.

B. Frais de repas
Par dérogation au remboursement forfaitaire, et en application du décret n° 2020-689, la collectivité fait le choix de retenir le principe d'un remboursement aux frais réels effectivement engagés, dans la limite du plafond prévu pour le remboursement forfaitaire, soit 20 € sur présentation de justificatif.

C. Frais d'hébergement
En application de l'article 7-1 du décret n°2001-654, le barème des taux de remboursement forfaitaire des frais d'hébergement est fixé comme suit :

Catégorie Taux de base (Province) Grandes villes (+ 200 000 hab.) Commune de Paris
Hébergement 90 € 120 € 140 €
Repas 20 € 20 € 20 €

Le taux d'hébergement est porté à 150 € pour les agents et élus ayant la qualité de travailleurs handicapés et en situation de mobilité réduite.

4. Autres frais
Les frais d'aide à la personne (garde d'enfants, assistance aux personnes âgées ou handicapées) peuvent donner lieu à remboursement. Ce remboursement ne peut excéder, par heure, le montant horaire du SMIC.

Après en avoir délibéré, le conseil municipal, par un vote à main levée, à l'unanimité,

Article 1 : D'adopter le présent cadre relatif aux modalités de remboursement des frais de déplacement des agents de la commune de Lampaul-Ploudalmézeau, tels qu'exposés ci-dessus.

Article 2 : De préciser que les remboursements seront effectués sur présentation des justificatifs originaux.

Article 3 : De ne pas figer les montants remboursables, mais de les faire évoluer automatiquement selon les barèmes réglementaires en vigueur à la date de la dépense, conformément au décret n°2006-781 du 3 juillet 2006 et à ses textes d'application.

Article 5 : D'imputer les dépenses à l'article 65312 – Frais de mission des agents du budget communal.

Article 6 : D'autoriser Madame le Maire à signer tout acte et accomplir toutes formalités nécessaires à la mise en œuvre de la présente décision.

Fait les jour, mois et an que devant

Le Maire
Anne APPRIOUAL

Le secrétaire de séance
M. Jean-Yves KAISER